

Comment identifier le représentant légal d'un organisme ?

Rappel des principales règles applicables

Organisme	Représentant légal	Référence	Règles dérogatoires	Documents de référence
Société anonyme (SA) avec conseil d'administration	PDG ou Directeur général	<u>Code de commerce</u> <u>Art. L. 225-56</u>	Possibilité de désigner un DGD <u>Code du commerce L. 225-53</u>	Statuts de la société <u>Extrait Kbis</u>
Société anonyme (SA) avec conseil de surveillance et directoire	Président du directoire ou Membre du directoire portant le titre de directeur général	<u>Code de commerce</u> <u>Art. L. 225-66</u>	X	
Société par actions simplifiée (SAS)	Président	<u>Code de commerce</u> <u>Art. L. 227-6</u>	Possibilité de désigner un DG ou un DGD	
Société en nom collectif (SNC)	Gérant	<u>Code de commerce</u> <u>Art. L. 221-5</u>	X	
Société à responsabilité limitée (SARL)	Gérant	<u>Code de commerce</u> <u>Art. L. 223-18</u>	X	
Société d'exercice libéral (SEL)	Dépend de la forme (cf. catégories précédentes)	X	X	
Société civile professionnelle (SCP)	Gérant	<u>Loi n° 66-879 Art. 12</u>	X	Contrat constitutif <u>Extrait Kbis</u>
Groupement d'intérêt économique (GIE)	Administrateurs	<u>Code du commerce</u> <u>Art. L. 251-11</u>	X	
Chambre de commerce	Président	<u>Code du commerce</u> <u>Art. L. 712-1</u>	X	X
Chambre des métiers et de l'artisanat	Président	<u>Code de l'artisanat</u> <u>Art. 19</u>	X	X
Association ou fondation	Personne désignée par les statuts	<u>Loi 1901 Art. 5</u>	X	Statuts
Syndicat	Personne désignée par les statuts	<u>Code du travail</u> <u>Art. L. 2131-3</u>	X	Statuts
EPIC	Personne mentionnée dans l'acte constitutif (loi ou décret)	X	X	Acte constitutif (loi ou décret)
GIP	Directeur	<u>Loi n° 2011-525 Art. 106</u>	Le président peut être aussi directeur	Convention constitutive